

suggéré à mon honorable ami ce que je croyais être une heureuse solution de ce problème fort compliqué. J'ai appelé son attention sur un événement qui a eu lieu dans l'Ontario tout dernièrement et qui ne lui a peut-être pas été notifié officiellement, et je lui ai fait entendre que, eu égard aux négociations passées entre le pouvoir fédéral et le gouvernement d'Ontario, le moment serait bien choisi pour en entamer de nouvelles avec le nouveau ministère. Néanmoins mon honorable ami n'a pas vu jour d'agir de cette manière.

L'honorable M. DANDURAND: Pensez-vous vraiment que n'importe quel gouvernement de l'Ontario renoncerait à réclamer juridiction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'avis que le nouveau gouvernement, lorsqu'il se rendra compte de ce qu'a fait le ministère de M. Drury, n'approuvera pas sa conduite, mais qu'au contraire, il la désavouera avec la plus grande énergie.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami élude la question. Je lui demande si le présent gouvernement de l'Ontario ou un gouvernement subséquent cessera jamais de revendiquer cette juridiction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 10 de l'article 92 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise attribuée à la province des pouvoirs exclusifs relativement:

Aux travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Ces ouvrages sont entièrement situés dans les limites de la province d'Ontario, mais ils ne sont pas manifestement pour l'avantage des deux provinces—l'Ontario et le Manitoba—et l'exercice des pouvoirs que le statut a attribués au parlement fédéral appartient clairement à celui-ci, et à celui-ci exclusivement. Mon honorable ami ne songera pas un seul instant à le nier. Donc, indépendamment des circonstances locales qui se rattachent à l'affaire, la loi que nous avons inscrite dans le Statut est conforme à la constitution.

Passons maintenant en revue quelques-uns des incidents qui ont conduit à l'établissement de cette loi que le présent gouvernement cherche à abroger. Je rappellerai à la Chambre que cette affaire est venue sur le tapis à la dernière session du parlement. Le gouvernement a proposé l'abrogation de cette loi, et le Sénat a par 52 voix contre 12 décidé de la maintenir dans le Statut.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Mon honorable ami a relaté les faits qui ont conduit à cette décision; cependant, il n'a pas fait ressortir comme il l'aurait pu la violation de foi de la part du gouvernement d'Ontario qui a refusé de remplir la promesse faite au gouvernement fédéral en 1921, concernant l'adoption d'une loi au même effet. L'honorable M. Drury, alors premier ministre de la province, avait conclu une entente avec le gouvernement fédéral concernant la réglementation conjointe des eaux en question. Il y avait eu une convention formelle et positive à cet effet. Des projets de loi avaient été rédigés. M. Drury devait faire adopter le sien par la législature d'Ontario et le parlement devait, comme il l'a fait à cette session-là, faire adopter son bill. Pendant le séjour de M. Drury à Ottawa, on ne doutait pas qu'il fût consentant à inscrire dans le Statut une loi au même effet, mais on savait qu'il était désireux d'agir ainsi. Cependant, après son retour à Toronto, il fut en proie à une influence mystérieuse dont je pourrai parler pendant quelques instants, et il prétendit qu'il lui était impossible de faire inscrire dans le Statut la loi faisant l'objet de la convention et qui, dans l'intervalle avait été insérée dans le recueil des lois fédérales.

Quant aux influences et aux craintes qu'on ne s'est pas contenté d'exprimer, mais qui ont grandement remué la province du Manitoba, je puis dire qu'il y a un homme que j'appellerai le roi des fabricants de pâte de bois, un nommé Backus, citoyen de la grande république voisine. Par un moyen ou un autre, il a persuadé à M. Drury de lui céder une grande tranche de la province. Dernièrement, étant propriétaire de 1,860 milles de forêts de bois à pâte, il a pris possession de 3,046 milles carrés de territoire situé dans le district de Kenora au nord-ouest de l'Ontario. L'étendue de ce territoire qui couvre 85 townships de neuf milles est égale à la superficie totale des comtés de Simcoe, de Middlesex, d'Oxford, d'Elgin et de Lambton dans l'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Presque la superficie de l'Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour vous donner une idée de la puissance que cet homme a acquise grâce au territoire sur laquelle s'exerce son influence, je puis vous dire que la superficie que j'ai décrite formerait une lisière d'un mille de large s'étendant à travers le Canada de l'Atlantique au Pacifique, ou une bande de sept milles et demi de large depuis Montréal jusqu'à Windsor. Cette étendue de terre qui lui a été donnée par M. Drury, à savoir: ces 3,046 milles carrés, vaut, estime-t-on, 25 millions de dollars, au moins.